

L'obligation de défendre en matière d'assurance-responsabilité: on peut demander par requête l'exécution en nature

par Odette Jobin-Laberge et Michèle Bernier

La Cour d'appel, le 19 février dernier¹, accueillait la requête d'un assuré qui réclamait de son assureur qu'il prenne fait et cause dans une action en responsabilité dirigée contre lui. Le tribunal conclut que l'assuré a le droit de faire immédiatement exécuter en nature cette obligation, sans avoir à attendre le jugement final sur sa responsabilité.

Le tribunal confirme ainsi la décision interlocutoire de la Cour supérieure qui accueillait la requête de l'assurée visant à contraindre son assureur à prendre fait et cause pour elle. Il est à noter que cette requête était fondée sur les articles 2 et 20 du Code de procédure civile.

Les faits

L'intimée M.E.C. Technologie Inc. est une entreprise spécialisée, entre autres, dans la surveillance de travaux d'installation de séchoirs à bois. Après avoir fourni et installé un tel séchoir à bois à une scierie qui lui réclamait un service « clé en main », l'intimée doit effectuer certaines modifications au séchoir. Quelques mois plus tard, l'appareil est la source d'un incendie qui cause d'importants dommages à la scierie (636 790,14 \$).



Avant même que toute procédure judiciaire ne soit déposée, l'assureur transmet à son assurée, l'intimée M.E.C. Technologie, un avis de dénégation de couverture relativement à ce sinistre expliquant que la police couvrait bien la responsabilité de l'intimée pour ses activités relatives à la conception et la surveillance des travaux relatifs à l'installation des séchoirs à bois, **mais qu'elle excluait toute responsabilité relative à l'installation par ou pour le compte de l'assurée.** Or, le sinistre découle, selon l'assureur, d'une installation faite pour

le compte de l'assurée car en vertu du contrat « clé en main », cette dernière a fait exécuter par des sous-traitants la presque totalité des travaux de construction.

Recherchée en responsabilité par la scierie, l'intimée comparait par le biais de ses propres procureurs et présente une requête en vertu des articles 2 et 20 C.p.c. pour forcer l'assureur à intervenir et prendre son fait et cause. Selon l'assurée, la décision de l'assureur de refuser de couvrir le sinistre était prématurée car au moment du refus, aucune action n'avait encore été intentée et l'assureur n'a pu prendre connaissance des allégations de la demande et des faits reprochés.

Le jugement de première instance

Le juge Jean Babin de la Cour supérieure analyse les jugements marquants² portant sur l'obligation de l'assureur de défendre son assuré, et retient, entre autres principes, que l'obligation de défendre de l'assureur



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

¹ Il s'agit de l'arrêt *Compagnie d'assurances Wellington c. M.E.C. Technologie Inc.*, C.A.Q., 200-09-001957-981, les juges Dussault, Otis et Pidgeon, le 19 février 1999 (Motifs rendus par le juge Dussault)

² *Nichols c. American Home Assurance Co.*, (1990) 1 R.C.S. 801; *Boréal Assurances Inc. c. Réno-Dépôt Inc.* (1996) R.J.Q. 46 (C.A.); *Zurich du Canada, compagnie d'indemnité c. Renaud & Jacob* (1996) R.J.Q. 46 (C.A.) et *Parizeau c. Fonds d'assurance responsabilité du Barreau du Québec* (1997) R.J.Q. 2184 (C.S.)



Odette Jobin-Laberge est
membre du Barreau du
Québec depuis 1981 et se
spécialise dans le droit
des assurances

s'analyse à la lumière des allégations de la déclaration, et que la seule possibilité qu'une réclamation puisse faire l'objet d'une couverture d'assurance suffit à enclencher l'obligation de défendre et ce, même si certains postes de dommages ne font pas l'objet de la couverture.

En étudiant les allégations de la déclaration, le juge Babin conclut que l'assureur doit prendre la défense de son assurée, car bien que la demande fasse état de certaines fautes dans la construction et l'installation du séchoir, il faut considérer également la présence d'allégations reprochant à l'intimée une faute au niveau de la conception du séchoir et lors de la surveillance des travaux d'installation. Ces fautes alléguées s'inscrivent *prima facie* dans le cadre de la couverture d'assurance.

Le jugement de la Cour d'appel

L'obligation de l'assureur de défendre son assuré

L'opinion de la Cour d'appel est exprimée par le juge René Dussault, qui confirme le jugement de première instance en rappelant que l'obligation

de défendre est exécutoire même lorsque l'obligation d'indemniser ne l'est pas. L'obligation de prendre fait et cause existe dès lors que la police **paraît couvrir** le dommage. L'existence même de cette obligation suppose que son bénéficiaire puisse exiger son exécution en nature, sinon elle n'aurait aucune valeur. L'assuré n'a donc pas à attendre, avant de requérir l'exécution de cette obligation par l'assureur, que le jugement final soit rendu sur le litige principal.

Le véhicule procédural approprié pour faire exécuter cette obligation

La question du véhicule procédural fut en outre soulevée par l'appelante, qui invoquait devant la Cour d'appel que le recours approprié était l'action en garantie, et non une requête sous les articles 2 et 20 C.p.c. Le juge Dussault prétend au contraire que ce véhicule est approprié et que ce serait plutôt le recours en garantie de l'article 216 C.p.c. qui n'est pas adéquat pour forcer l'exécution de l'obligation de défendre. En effet, l'appel en garantie ne vise que la possibilité d'opposer à l'assureur un jugement final rendu sur la demande principale alors que la requête présentée en vertu des articles 2 et 20 C.p.c. vise plutôt à forcer

l'assureur à assumer son obligation de défendre de façon immédiate. Une distinction doit être faite entre le droit d'un assuré de réclamer le remboursement des frais engagés pour se défendre et le droit d'exiger d'être défendu immédiatement par des procureurs dont les honoraires sont payés par l'assureur.

Selon le juge Dussault, l'action en garantie simple de l'article 219 C.p.c. laisse la discrétion à l'assureur de contester l'action principale ou non, et ne permet donc pas d'exiger l'exécution en nature de l'obligation de défendre.

Finalement, le recours en injonction mandatoire interlocutoire serait également inapproprié puisqu'il nécessite une action à laquelle il doit se greffer, ce qui suppose la prise d'une procédure de contestation parallèle préjudiciable à l'exercice du recours principal.

L'article 20 du Code de procédure civile est donc le seul, selon le juge Dussault, qui puisse permettre à l'assuré d'obtenir l'exécution en nature de l'obligation de l'assureur d'assumer la défense de son assuré poursuivi en responsabilité.

Michèle Bernier est
membre du Barreau du
Québec depuis 1991 et se
spécialise dans la
recherche juridique



L'obligation de défendre lie en principe l'assureur pour toute la durée du procès

En terminant, le juge Dussault conclut que l'obligation de défendre l'assuré perdure tant et aussi longtemps que subsiste la possibilité que la décision finale entraîne la responsabilité de l'assuré. À part des cas très limités où l'obligation de défendre s'éteint en cours de procès en raison de faits nouveaux, cette obligation ne devrait donc pas faire l'objet d'un autre débat lorsqu'il apparaît *prima facie* que le risque est couvert par la police

Conclusion

Selon le juge Dussault, il s'agit du premier cas rendu sous l'autorité du Code de procédure civile actuel obligeant un assureur de responsabilité civile à assumer les frais de défense d'un assuré dès la comparution. Il reconnaît par ailleurs que sa décision va à l'encontre de la pratique établie en matière d'assurance-responsabilité, mais il maintient que la crainte de difficultés d'exécution ne doit pas primer sur le principe voulant que l'obligation de défendre puisse exister et s'exécuter sans que l'obligation

d'indemniser ne soit exécutoire à l'issue du litige. La situation est certainement plus facile dans les cas où l'assuré assume sa défense et se fait rembourser *a posteriori* par l'assureur, mais il demeure qu'un assuré qui désire se faire défendre par l'assureur pour différents motifs (p. ex. : manque de ressources financières) doit avoir la possibilité d'exercer ce choix dès la comparution.

Il faut noter que, d'une part, ce jugement est silencieux sur la façon de mettre en pratique cette obligation. Dans la mesure où il s'agit d'une exécution en nature, l'assureur pourra certainement exiger le respect de la clause du contrat qui lui accorde le droit de diriger le dossier et de désigner les procureurs de son choix³.

D'autre part, le jugement ne comporte aucune nuance relativement au fait que certaines fautes d'installation ne seraient vraisemblablement pas couvertes, alors qu'une telle nuance a pourtant été autorisée par la Cour suprême dans l'arrêt Nichols⁴. En effet, la Cour suprême s'exprimait, dans cette affaire, sur la façon dont on peut gérer

un dossier lorsque l'obligation de défendre ne vise pas toutes les allégations de la procédure : procureurs multiples, avocat conseil, partage des frais, etc...

Cette décision du juge Dussault est importante, mais sa mise en pratique risque de soulever de nombreux problèmes. À suivre !

Odette Jobin-Laberge
Michèle Bernier

³ Ce droit a d'ailleurs été reconnu par la Cour d'appel dans l'affaire *Zurich du Canada, compagnie d'indemnité c. Renaud & Jacob* (1996) R.J.Q. 46 (C.A.)

⁴ *Nichols c. American Home Assurance Co.* (1990) 1 R.C.S. 801

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe du Droit des assurances de dommages pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Claude Baillargeon
Edouard Baudry
Anne Bélanger
Jean Bélanger
Marie-Claude Cantin
Michel Caron
Paul Cartier
Jean-Pierre Casavant
Louise Cérat
Louis Charette
Daniel Alain Dagenais
Claudine Décarie
François Duprat
Nicolas Gagnon
Jean Hébert
Odette Jobin-Laberge
Bernard Larocque
Stéphanie Lefebvre
Jean-François Lepage
Robert Mason
Pamela McGovern
Jean-François Michaud
Anna Mittag
Jacques Nols
J. Vincent O'Donnell
Janet Oh
Alain Olivier
André René
Ian Rose
Jean Saint-Onge
Tania Tretiak
Julie Veilleux
Evelyne Verrier
Dominique Vézina
Richard Wagner

à nos bureaux de Québec:

Michèle Bernier
Pierre Cantin
Philippe Cantin
Pierre F. Carter
Pierre Gourdeau
Sylvie Harbour
Claude M. Jarry
Claude Larose
Jean-François Pichette
Jean Provencher
Marie-Élaine Racine
Judith Rochette

à nos bureaux d'Ottawa

Brian Elkin
Patricia Lawson
Alexandra LeBlanc

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone:
(514) 871-1522
Télécopieur:
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone:
(418) 688-5000
Télécopieur:
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone:
(450) 978-8100
Télécopieur:
(450) 978-8111

Ottawa

20^e étage
45, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 1A4

Téléphone:
(613) 594-4936
Télécopieur:
(613) 594-8783

Cabinet associé

Blake, Cassels &
Graydon
Toronto
Calgary
Vancouver
Londres (Angleterre)

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin fournit des commentaires généraux destinés à notre clientèle sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas une opinion juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS